

Centexbel

Centre scientifique et technique de l'industrie textile belge

Règlement général de certification

Produits de construction

Contenu

1	Introduction	3	
2	Objet	3	
3	Définitions	3	
4	Généralités	5	
5	Procédure de certification	5	
5.1	Demande de certification		5
5.2	L'introduction de la demande et le premier contrôle		5
	Examen de type initial		5
5.3	5		
5.4	Audit FPC initial		6
5.5	Audit FPC de suivi		6
5.6	Décision de certification		7
5.7	Rapport de certification		7
6	Obligation du producteur	7	
7	Sanctions lors d'une infraction	7	
8	Procédure de recours	8	
9	Confidentialité	8	
10	Impartialité	8	

1 Introduction

Le Règlement Européen sur les produits de construction (CPR) stipule que le marquage CE est obligatoire pour un nombre de produits textiles utilisé dans la construction. Par le marquage CE, le fabricant atteste que le produit correspond aux spécifications techniques harmonisées qui sont d'application. Les exigences auxquelles ces produits doivent satisfaire sont décrites dans les normes harmonisées correspondantes. Il y a plusieurs systèmes pour attester:

- 1 : Certification du produit avec examen de type initial et 2 : audits FPC de suivi
- 3 : Examen de type
- 4 : Déclaration du fabricant

Le système 1 nécessite l'intervention d'un organisme notifié qui fournit le certificat de constance des performances. Centexbel est un organisme notifié avec numéro 0493.

2 Objet

Ce document spécifie les procédures et les règles que Centexbel applique en tant qu'organisme notifié lors du traitement d'une demande de certification de produits selon le règlement sur les produits de construction (CPR 305/2011). Les normes harmonisées pour lesquelles Centexbel est agréé, sont décrites sur le site internet de NANDO:

http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=notifiedbody.notifiedbody&refe_cd=EPOS_43815

Dans le cadre du marquage CE selon les normes pour lesquelles Centexbel est agréé, Centexbel s'engage à effectuer l'examen initial du contrôle de la fabrication en usine ainsi qu'à contrôler les familles de produits définis en ce qui concerne les certificats de constance des performances envisagés décrivant le comportement au feu des familles de produits.

3 Définitions

Demandeur

Entité juridique demandant la certification d'un produit et qui s'engage à maintenir cette conformité. En général, cette entité juridique est soit le fabricant même, soit son représentant mandaté dans l'Union Européenne.

Règlement Général concernant la certification des produits de construction

Marquage CE:

Une déclaration que le produit satisfait aux exigences fondamentales au niveau de la sécurité, de l'environnement et de la santé et qui promeut ainsi le libre-échange au sein de l'Union Européenne.

CPR:

Construction Products Regulation 305/2011 (Directive sur les produits de construction).

Norme harmonisée :

Norme européenne établie sous le mandat de la Commission Européenne.

Organisme notifié :

Institution agréée indépendante d'essai, d'audit et de certification. Centexbel est un organisme notifié.

Audit FPC initial:

Contrôle initial effectué par un organisme notifié au sein de l'entreprise. Il permet d'identifier et de documenter le procès de production et sert de base des audits de suivi du procès de production.

Audit FPC de suivi :

Un contrôle effectué par un organisme notifié au sein de l'entreprise afin de garantir la conformité aux exigences techniques et d'identifier les changements par rapport à l'audit FPC initial.

Auditeur FPC :

Employé de CENTEXBEL effectuant les audits FPC.

Certificateur de produits:

Employé de CENTEXBEL vérifiant la conformité d'un produit sur la base d'un dossier technique

Famille(s) de produits :

Un groupe de produits défini sur la base du procédé de production et des caractéristiques de construction.

Déclaration de performance :

Déclaration établie par le fabricant, attestant que le produit ou le groupe de produits satisfait aux exigences essentielles et qu'elle est d'application à tous les systèmes .

Certificat de constance des performances :

Déclaration de l'organisme notifié attestant que le produit ou le groupe de produits satisfait aux exigences essentielles. N'est d'application que pour le système 1

CWFT:

“Classified without further testing”; des produits qui, dans le cadre des critères imposés, sont classifiés automatiquement sans avoir effectué des analyses.

Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances :

- *Système 1: Produit ou groupe de produits traités par un produit ignifuge et ayant une classification feu A1_{fl}, A2_{fl}, B_{fl} ou C_{fl}.*
- *Système 2: n'est pas d'application*
- *Système 3: Produit ou groupe de produits n'étant pas couverts par le système 1 ou 4.*
- *Système 4: Produit ou groupe de produits ayant une classification feu E_{fl} (dans le cadre des critères CWFT) ou F_{fl} (sans prestations définie) et ne nécessitant pas de rapport sur le comportement au feu.*

4 Généralités

La certification de produits a pour but de contrôler la conformité d'un produit aux exigences du Règlement sur les produits de construction et d'attester cette conformité.

5 Procédure de certification

5.1 Demande de certification

Si une entreprise désire faire certifier un produit, elle contacte CENTEXBEL. Cette phase initiale consiste surtout en l'échange d'informations sur le déroulement de la procédure. Elle comporte :

- La définition des familles de produits sur la base du procédé de production et des caractéristiques du produit.
- Les documents qui doivent être mis à la disposition de CENTEXBEL.
- La signature d'un contrat mutuel déterminant les droits et les obligations des deux parties.

5.2 L'introduction de la demande et le premier contrôle

Lors de cette phase, le demandeur introduit une demande de certification auprès de CENTEXBEL et déclare accepter l'offre de prix.

Le certificateur de produits de CENTEXBEL vérifie si le dossier que l'entreprise a mis à sa disposition est complet et demande, le cas échéant, des informations supplémentaires afin de compléter le dossier. Le demandeur lui fournit les documents exigés avec identification et description des familles de produits définies.

5.3 Examen de type initial

Des essais doivent être effectués sur des échantillons faisant partie des familles de produits définis et pouvant être indiqués comme représentant les extrémités de la famille de produits. Centexbel doit faire l'échantillonnage. Si les résultats d'essai correspondent aux exigences

techniques décrites dans la norme, le certificateur de produit décide de procéder à un audit FPC initial.

5.4 Audit FPC initial

Après consultation avec le demandeur, l'audit FPC initial est effectué. La liste de contrôle établie par le Groupe d'Organismes agréés dans le cadre du Règlement sur les Produits de Construction 305/2011 'Check list for inspection and surveillance of FPC' sert de manuel.

L'auditeur FPC rédige un rapport d'audit initial dont il fournit un exemplaire au demandeur et un autre au certificateur de produit.

Si aucune mesure corrective immédiate n'est exigée, le certificateur de produit soumet une proposition de décision concernant les familles de produits en question auprès du manager de certification.

5.5 Audit FPC de suivi

Chaque année, suite à l'audit initial, Centexbel prend contact avec le titulaire de la certification afin de procéder à un audit de suivi dans le but de contrôler le procès de production par rapport aux qualités de ces familles de produits. Cet audit doit avoir lieu au moins trois mois avant la fin de la validité du certificat. La liste de contrôle FPC, basée sur les directives établies par le Groupe d'Organismes Agréés dans le cadre du Règlement sur les Produits de Construction 305/2011 'Check list for inspection and surveillance of FPC' sert de manuel.

L'auditeur FPC rédige un rapport sur l'audit de suivi dont il fournit un exemplaire au demandeur et un autre au certificateur de produit.

Lors de l'audit, il est vérifié s'il y a de rapports qui ne sont plus valables ou si la famille de produits a été étendue ou s'il y a des changements aux produits. Dans ces cas-là, l'auditeur demande des échantillons pour faire effectuer des essais. Pour ces échantillons un formulaire de demande est rempli afin de procéder au nouveau contrôle. Ces échantillons sont inscrits pour effectuer les essais au sein du laboratoire feu de CENTEXBEL.

Si un contrôle de suivi démontre que la classe feu envisagée pour la famille de produits est obtenue, le certificateur de produits rédige à nouveau le certificat de constance des performances en y apportant des modifications éventuelles en ce qui concerne la description de la famille de produits comme étant indiquées lors de l'audit FPC de suivi. Des certificats de constance des performances avec une validité d'un an sont rédigés. Le manager de certification prend la décision de certification et signe les certificats.

Si le nouveau contrôle démontre que la qualité ne répond pas aux critères exigés du certificat de constance des performances, le demandeur en est mis au courant par téléphone et par écrit et il est demandé de prendre un nombre de mesures.

Dans le cas d'une modification apportée à une famille de produits il est vérifié si les résultats d'essai d'un essai complet sur les extrémités de la famille de produits sont

disponibles. Dans ce cas, la modification à la famille de produits peut être effectuée sans essais supplémentaires. Lors des contrôles annuels, l'un des nouveaux produits sera évalué de préférence. Dans le cas d'une extension de la famille de produits, les nouvelles extrémités devront être analysées complètement avant de pouvoir délivrer un certificat relatif à la famille de produits étendue.

5.6 Décision de certification

En fonction des résultats de l'évaluation des essais type et de l'audit FPC et d'éventuels contrôles, le manager de certification prendra l'une des décisions suivantes:

- Dans le cas d'une décision positive, les certificats seront établis, sur la base des directives établies par le Groupe d'Organismes Agréés dans le cadre du Règlement sur les Produits de Construction 305/2011 'Examples of EC Certificates of Conformity' avec numéro 0493/CPR/XXXX. Ces certificats sont valables durant un an. Le manager de certification signe le certificat.
- Dans le cas d'une décision négative, le demandeur est mis au courant et le certificat ne sera pas délivré.

5.7 Rapport de certification

Sur la demande du client, un rapport de certification peut être rédigé. C'est un document reprenant les éléments suivants d'une famille de produits :

- Description de la famille de produits
- Classe obtenue
- Dénominations commerciales dans la famille de produits
- Rapports d'essais sur lesquels la classification est basée

6 Obligation du producteur

Chaque demandeur est supposé de respecter le règlement général et les dispositions du contrat entre CENTEXBEL et le producteur qui a été conclu au début de la procédure de certification.

De plus, le producteur est supposé de respecter le Règlement Européenne sur les Produits de Construction 305/2011 et les normes harmonisés d'application soutenant le Règlement 305/2011 qui donnent une présomption de conformité avec les exigences du Règlement, qui sont énumérées à l'annexe ZA de la norme en question.

7 Sanctions lors d'une infraction

Dans le cas d'un constat d'infraction ou de défaut, CENTEXBEL se réserve le droit de prendre des mesures afin de sanctionner le producteur et d'annihiler l'infraction. Les mesures suivantes sont à la disposition et seront prises en fonction de la gravité de l'infraction :

- Avertissement
- Suspension du certificat

- Abrogation du certificat

8 Procédure de recours

Le producteur ainsi que chaque partie intéressée a le droit de recourir contre une décision de certification de CENTEXBEL. Ceci doit se faire par écrit et être adressé au Directeur Général.

Le Directeur Général de Centexbel évalue la réceptivité de ce recours. Afin d'être recevable, le recours doit être motivé et avoir trait à la décision prise par Centexbel. La réceptivité n'est en aucune façon liée à la légitimité de la motivation.

Si le recours est déclaré non recevable, le Directeur Général informe les parties concernées par écrit des raisons de cette déclaration de non-réceptivité.

Si le recours est déclaré recevable, le Directeur Général convoque un comité d'appel. Le comité est composé de deux personnes indiquées par le Directeur général, qui n'ont pas été impliquées dans le dossier de certification contre lequel le recours a été formé. Celui qui a formé le recours a la possibilité d'expliquer et de défendre son dossier lors de la réunion du comité d'appel.

Le comité examine le dossier et décide de maintenir ou de modifier la décision relative à la certification. Ceci est communiqué par écrit à toutes les parties concernées. Il n'y a pas de pourvoi en cassation contre la décision du comité d'appel.

Le traitement d'un recours contre une décision de certification doit de toute façon avoir lieu endéans les quatre semaines.

Quoique soit la décision de la procédure d'appel, le producteur ne peut pas exiger de dommages-intérêts auprès de CENTEXBEL pour les dommages éventuellement encourus.

9 Confidentialité

CENTEXBEL traitera toutes les informations relatives à la demande avec la plus grande confidentialité et ne les communiquera pas à des tierces parties sans le consentement exprès du demandeur. Ceci ne vaut pas pour les informations qui, conformément à la législation, doivent être communiquées aux autorités surveillantes ou aux autres organismes agréés.

10 Impartialité

CENTEXBEL a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'impartialité des décisions relatives à la certification. Cette impartialité est surveillée par le « Conseil Consultatif de Certification » qui se réunit à des intervalles réguliers. Tant les producteurs, les consommateurs, les autorités que les experts sont représentés par les membres de ce « Conseil Consultatif de Certification ».